

### V M 3) JEAN-MATHIAS NEUMANN-WURTH

Né le 2. 1. 1802, il était le deuxième des quatre enfants des époux Nicolas NEUMANN et Anne-Marie THILMANY, propriétaires-cultivateurs aisés à Eschdorf. Son frère aîné était le curé de Weiler-la-Tour, Paul-Joseph NEUMANN, fondateur d'une bourse d'études près l'Athénée de Luxembourg, au capital de 8.300 francs, «en faveur d'un jeune homme capable, de bonne conduite religieuse et morale». (1)

Après avoir été initié aux humanités par un curé des environs de son village natal, il les termina au Collège de Luxembourg, puis se rendit à la Faculté de médecine de l'Université de Liège. Il obtint son diplôme de docteur le 24. 7. 1826 à la suite de la soutenance d'une thèse intitulée «De renuntiationibus».

Promu docteur en accouchements, puis, le 20. 8. 1832, docteur en chirurgie, il fut admis à exercer l'art de guérir, le 10. 3. 1832, et il s'établit médecin à Wiltz. (2)

Déjà, en 1832, lors de la première invasion du «choléra morbus asiatique», NEUMANN n'avait pas hésité à se rendre dans les grands hôpitaux de Paris afin d'y étudier cette maladie encore peu connue et à se mettre à même de la combattre. Plus tard, il quitta Wiltz pendant quelques semaines pour seconder ses confrères, débordés, de la ville de Luxembourg.

Après la promulgation de la nouvelle loi scolaire, il fut nommé inspecteur des écoles du canton de Wiltz.

Les soeurs de la Doctrine Chrétienne lui doivent une fière chandelle, car c'est à la suite de démarches entreprises notamment par le docteur NEUMANN qu'un appel fut adressé à cet ordre pour l'engager à s'établir à Wiltz, puis dans d'autres communes du pays. (3)

Membre du Conseil communal de Wiltz, NEUMANN fut désigné par le Roi Grand-Duc pour représenter le canton de même nom aux Etats (7. 6. 1842 - 1. 5. 1845). Il siégea aux Etats comme député élu de Wiltz, du 3. 6. 1845 au 29. 3. 1848.

De son activité aux Etats, il y a lieu de retenir son intervention dans la question de la disparition des toits de chaume. Si NEUMANN rallia l'unanimité de ses collègues pour adopter la première partie du projet de loi pré-